

# Accord collectif Ile de France relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat

## Préambule

Un régime de prévoyance obligatoire au niveau régional garantissant les risques incapacité, invalidité et décès a été instauré par l'accord du 15 novembre 2006.

Les partenaires sociaux ont décidé, d'une part, d'améliorer le niveau des garanties en harmonisant en totalité les prestations entre les salariés cadres et assimilés et non cadres et, d'autre part, de renforcer l'efficacité du dispositif de mutualisation professionnelle des risques notamment par un contrôle accru du régime.

A cet effet, ils ont conclu un accord le 22 juin 2011 révisant les dispositions de l'accord de prévoyance des personnels cadres du 15 novembre 2006 et s'y substituant.

Un accord national du 2 octobre 2013 ayant révisé et s'étant substitué à l'accord national de prévoyance salariés cadres du 4 mai 2011, les partenaires sociaux décident d'adapter l'accord du 22 juin 2011.

A cet effet, les dispositions du présent accord révisent les dispositions de l'accord régional de prévoyance des cadres du 22 juin 2011 et s'y substituent.

## Article 1: Objet

Le présent accord a pour objet l'organisation au niveau régional d'un régime de prévoyance obligatoire « incapacité, invalidité, décès » déterminant un ensemble de garanties identiques, au bénéfice de l'ensemble des salariés cadres et assimilés (dénommés ci-après « participants ») en contrepartie de cotisations identiques dans leur taux et dans la répartition employeur - salarié.

Il complète les garanties Incapacité, Invalidité et Décès instituées par l'accord national de prévoyance salariés cadres du 2 octobre 2013, tout en étant indépendant de ce dernier, y compris du cadre de la mutualisation organisée au plan national.

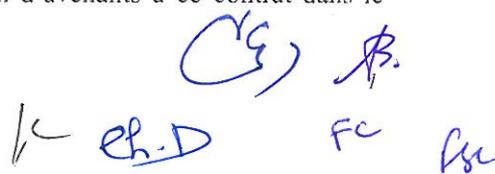
L'efficacité du régime de prévoyance régional des cadres et assimilés est assurée par l'instauration d'un mécanisme de mutualisation des risques. Les partenaires sociaux s'inscrivent dans une démarche globale visant à maîtriser tous les aspects de cette mutualisation, notamment en veillant à une totale transparence des relations avec les organismes assureurs.

Cette mutualisation est organisée à travers l'adhésion obligatoire des établissements relevant du champ d'application de l'accord à un contrat de garanties collectives identiques pour tous les bénéficiaires visés à l'article 3, appelé « contrat d'assurance régional des cadres et assimilés », souscrit dans le cadre de la Commission Paritaire Régionale de Prévoyance des cadres et assimilés (CPRPCA) auprès de l'un des organismes assureurs désignés à l'article 6 de l'accord national du 2 octobre 2013, sur la base d'une formule contractuelle unique.

Les prestations supplémentaires ou de niveau supérieur qui pourraient être prévues par accord d'entreprise ou par engagement unilatéral ne relèvent ni du présent accord ni de la mutualisation qu'il organise.

Le contrat d'assurance régional des cadres et assimilés, définissant notamment les prestations et leurs modalités d'application est joint au présent accord (pièce jointe).

Le contrat d'assurance régional est susceptible d'évoluer via la souscription d'avenants à ce contrat dans le cadre de la CPRPCA selon les modalités prévues à l'art. 7.1.2.

Handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature, a signature starting with 'B.', and several initials like 'K', 'ER-D', 'FC', and 'LSC'.

Les modifications portant sur les prestations et/ou les droits et obligations des bénéficiaires et des établissements donneront lieu à l'élaboration d'une nouvelle notice d'information unique par les organismes assureurs.

## **Article 2 : Champ d'application**

Cet accord s'applique aux établissements d'enseignement privé d'Ile de France adhérant à l'un des organismes employeurs signataires et ayant passé un contrat avec l'Etat pour une ou plusieurs classes dans le cadre de l'article L. 442-1 du Code de l'éducation.

Sous réserve d'une autorisation expresse, dans les conditions précisées à l'article 7.1.1, de la CPRPCA, les organismes contribuant au fonctionnement des établissements désignés ci-dessus pourront adhérer, au profit de leurs salariés cadres et assimilés, au contrat d'assurance régional des Cadres et assimilés.

## **Article 3 : Bénéficiaires du régime**

### **Article 3.1 – Définition des bénéficiaires**

Le présent régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » bénéficie à l'ensemble des salariés cadres et assimilés (relevant de l'article 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947) rémunérés par les établissements et titulaires d'un contrat de travail quelle qu'en soit la nature.

### **Article 3.2 – Conditions de travail effectif et d'ancienneté**

Pour bénéficier des garanties incapacité et invalidité, le salarié doit, à la date d'arrêt de travail, justifier d'un mois au moins de travail effectif au cours des 18 derniers mois dans un ou plusieurs établissements relevant du champ d'application de l'accord.

Sont assimilées à des périodes de travail effectif les périodes ayant donné lieu au versement de prestations au titre du présent accord ainsi que toutes les périodes assimilées à du temps de travail effectif par la loi.

Cette condition ne s'applique pas :

- pour l'ouverture du droit à la garantie décès et Invalidité Absolue et Définitive (IAD) ;
- si l'état d'incapacité ou d'invalidité résulte d'un accident de travail survenu après l'embauche dans l'établissement ou d'une maladie professionnelle contractée dans l'établissement ;
- si le salarié justifie d'au moins un an d'ancienneté dans un ou plusieurs établissements relevant du champ d'application de l'accord.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions légales ou conventionnelles par les employeurs relatives au « maintien de salaire » total ou partiel en cas de maladie ou d'accident.

### **Article 3.3 – Franchise**

Pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à un an, le bénéfice des prestations « incapacité et invalidité » dues au titre du présent régime commence au 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.

Pour les salariés dont l'ancienneté est d'au moins un an, les prestations « incapacité et invalidité » dues au titre du présent régime interviennent en complément et relais des dispositions légales ou conventionnelles imposant à l'employeur un « maintien de salaire » total ou partiel en cas de maladie ou d'accident.

L'ancienneté est appréciée au niveau d'un ou plusieurs établissements relevant du champ d'application de l'accord, quelles que soient les fonctions exercées.

Cette franchise ne s'applique pas pour l'ouverture du droit à la garantie « décès et IAD ».

## **Article 3.4 – Dispositions particulières s’agissant des salariés dont le contrat de travail est suspendu**

### **Article 3.4.1 – Suspension rémunérée ou indemnisée**

La couverture « incapacité, invalidité, décès » est maintenue, en cas de suspension du contrat de travail rémunérée ou indemnisée au titre du régime de sécurité sociale ou par le présent régime ou par l’employeur directement.

### **Article 3.4.2 – Congé parental d’éducation ou période d’activité à temps partiel pour élever un enfant**

Les salariés en congé parental d’éducation bénéficient du maintien de la garantie « décès et IAD » sur la base du salaire brut antérieur, sans paiement d’une quelconque contribution, pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter du jour de départ en congé.

De même, les salariés sollicitant une période d’activité à temps partiel pour élever un enfant, bénéficient du maintien de la garantie « décès et IAD » sur la base du salaire brut antérieur, sans paiement d’une quelconque contribution sur la partie non travaillée, pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter du début de la période.

À l’issue de cette période de deux mois, le salarié peut contribuer volontairement aux garanties « décès et IAD » précitées pour la durée du congé parental d’éducation ou de la période d’activité à temps partiel pour élever un enfant, sur la base du salaire annuel brut correspondant aux douze derniers mois d’activité. La demande de maintien de ces garanties au-delà des deux mois de gratuité doit être faite par écrit simultanément à l’établissement employeur et à l’organisme assureur avant l’expiration du deuxième mois de gratuité.

Pour ce faire, il doit verser une cotisation ayant pour assiette selon le cas :

- le salaire annuel brut de référence, pour le salarié en congé parental d’éducation total ;
- la différence entre le salaire brut de référence et le salaire brut perçu pendant la durée du temps partiel pour élever un enfant.

La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée directement par le salarié auprès de l’organisme assureur.

Le taux de cotisation et les modalités de versement sont prévus dans le contrat d’assurance et rappelés dans la notice d’information.

### **3.4.3 Autres congés non rémunérés**

Les salariés en congé non rémunéré bénéficient du maintien de la garantie « décès et IAD », sans paiement d’une quelconque contribution, pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter du jour de départ en congé non rémunéré.

À l’issue de cette période de deux mois, le salarié peut contribuer volontairement aux garanties « décès et IAD » précitées, dans la limite d’un an à compter du jour du départ en congé, sur la base du salaire annuel brut correspondant aux douze derniers mois d’activité. La demande de maintien de ces garanties au-delà des deux mois de gratuité doit être faite par écrit simultanément à l’établissement employeur et à l’organisme assureur avant l’expiration du deuxième mois de gratuité.

La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée directement par le salarié auprès de l’organisme assureur.

Le taux de cotisation et les modalités de versement sont prévus dans le contrat d’assurance et rappelés dans la notice d’information.

### **Article 3.5 – Dispositions particulières s’agissant des salariés bénéficiant d’un régime de préretraite progressive**

En application des accords conclus avant la suppression du dispositif par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, et jusqu’à extinction :

- les garanties « incapacité, invalidité, décès » sont maintenues sur la base du salaire brut perçu pendant la période de préretraite progressive ;
- la garantie « décès et IAD » est également maintenue sur la base du revenu de remplacement.

Le taux de cotisation et les modalités de versement sont prévus au contrat d’assurance et rappelés dans la notice d’information.

### **Article 3.6 – Dispositions particulières s’agissant des salariés dont le contrat de travail est rompu**

#### **Article 3.6.1 – Préretraite totale**

La garantie « décès et IAD » du régime de prévoyance est maintenue au bénéficiaire d'une préretraite totale, sous réserve que le salarié en fasse la demande à l’employeur et à l’assureur dans le mois qui précède la date de rupture du contrat de travail et que la cotisation due pour ce risque soit acquittée.

La cotisation de prévoyance est assise sur le revenu de remplacement déterminé au moment de la signature de la convention. Elle fait l’objet d’un versement unique au moment de la rupture du contrat de travail.

Le taux de cotisation et les modalités de versement sont prévus dans le contrat d’assurance et rappelés dans la notice d’information.

La cotisation est prise en charge pour partie par l’employeur selon une répartition à négocier dans l’établissement.

#### **Article 3.6.2 – Chômage**

La garantie « décès et IAD » est maintenue pendant 12 mois à compter de la fin du contrat de travail, pour tout salarié en chômage total bénéficiant d’une allocation à ce titre suite à un licenciement pour inaptitude à l’emploi sans possibilité de reclassement ou licenciement pour motif économique.

### **Article 3.7 – Cas des salariés ne remplissant pas les conditions de durée de travail ou d’affiliation suffisantes**

Les salariés qui ne rempliraient pas, en cas d’arrêt de travail pour cause de maladie ou d’accident, les conditions de cotisation et de durée d’activité nécessaires à l’ouverture du droit aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale ou en application des dispositions de l’article R. 313-3 du Code de la sécurité sociale, tout en remplissant les conditions requises aux articles 3.2 et 3.3 du présent accord, percevront néanmoins les prestations incapacité et invalidité prévues par le présent régime.

Celles-ci seront calculées comme si l’intéressé était prestataire de la Sécurité Sociale.

## **Article 4 : Prestations**

Les prestations faisant l’objet du présent accord sont celles prévues par le contrat d’assurance régional des cadres et assimilés (pièce jointe).

Il définit notamment l’assiette et les modalités de revalorisation des prestations.

Elles sont résumées dans la notice d’information (pièce n° 2) et regroupées dans les catégories suivantes :

- Décès ;
- Incapacité ;
- Invalidité.

Le service des prestations résulte de la seule responsabilité des organismes assureurs, l'engagement de l'établissement ne portant que sur le paiement des cotisations.

Les prestations sont susceptibles d'évoluer dans les conditions prévues à l'article 7.1.2.

## **Article 5: Financement**

### **Article 5.1 – Assiette**

Les cotisations sont calculées sur le salaire brut servant de base à la déclaration annuelle des salaires transmise à l'administration fiscale.

Aucune cotisation de prévoyance n'est due à l'organisme assureur sur les prestations du régime liquidées et versées par ses soins pendant toute la période de versement des dites prestations aux salariés ou anciens salariés bénéficiaires.

### **Article 5.2 – Taux et répartition de la cotisation**

La cotisation servant au financement du régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » s'élève à un montant correspondant à 0,22% du salaire brut visé à l'article 5.1.

Cette cotisation est prise en charge par les établissements et par les salariés dans les proportions suivantes :

| Garantie     | Part employeur | Part salarié |
|--------------|----------------|--------------|
| Incapacité   |                | 0,04%        |
| Invalidité   | 0,02%          | 0,04%        |
| Décès et IAD | 0,08%          | 0,04%        |

Le taux et la répartition de la cotisation sont identiques pour tous et ouvrent droit à des prestations identiques. Ils sont susceptibles d'évoluer dans les conditions prévues à l'article 7.1.2.

## **Article 6 : Organismes assureurs**

L'organisme désigné pour assurer la couverture des risques incapacité, invalidité et décès est celui désigné par l'établissement pour assurer la couverture nationale.

En cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service seront revalorisées selon le même mode que le contrat précédent, conformément aux exigences de l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

Enfin, les bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès, seront, dans ce cas, au moins égales à celles déterminées par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet de la résiliation, et les prestations décès continueront à être revalorisées après la résiliation du contrat d'assurance, lorsqu'elles prennent la forme de rente.

## **Article 7 : Commissions paritaires**

### **Article 7.1 – Commission Paritaire Régionale de Prévoyance des Cadres et Assimilés (CPRPCA)**

#### **Article 7.1.1 Composition et missions générales**

La CPRPCA est composée de représentants des organisations signataires du présent accord, à raison de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans la profession et d'un nombre égal de représentants des organismes employeurs.



Un président et un secrétaire appartenant, l'un au collège des employeurs, l'autre au collège des salariés, sont désignés pour un an et en alternance de collège. Ces désignations prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

La CPRPCA :

- examine et contrôle les résultats de la gestion administrative et financière du régime institué par le présent accord ;
- suit l'évolution du régime et étudie toute mesure utile,
- fait évoluer, dans les conditions fixées à l'article 7.1.2, les prestations et les cotisations ;
- a la compétence exclusive d'interprétation des dispositions du présent accord ;
- statue sur toute difficulté pouvant se présenter dans l'application de l'accord régional ;
- définit les orientations d'utilisation du fonds social ;
- se prononce sur la demande d'adhésion volontaire des structures ou établissements visés à l'article 2 alinéa 2 du présent accord. Dans ce cas, la CPRPCA prend sa délibération à l'unanimité des deux collèges. Chaque collège s'exprime à la majorité absolue des organismes le composant, présents ou représentés.

Pour ce faire, la CPRPCA se réunit au moins une fois par an.

La Commission peut être convoquée à la demande de l'une des parties signataires.

### **Article 7.1.2 Evolution du régime**

Toute demande de modification du contrat d'assurance régional émanant soit de l'une des parties signataires, soit de l'un des organismes assureurs désignés, sera adressée à la CPRPCA.

Après examen, la Commission peut autoriser la conclusion d'un avenant au contrat régional d'assurance, pouvant notamment porter sur le montant des prestations, le taux ou la répartition des cotisations.

Elle prend sa délibération à l'unanimité des deux collèges. Chaque collège s'exprime à la majorité absolue des organismes le composant présents ou représentés.

Les organismes assureurs devront rédiger une nouvelle notice d'information qui sera remise aux salariés.

La Commission peut, selon les mêmes modalités, décider de l'application d'un taux d'appel inférieur ou supérieur aux taux mentionnés à l'article 5.2 pour une durée maximale d'un an.

### **Article 7.2 – Mission déléguée par la Commission Paritaire Nationale**

Par délégation de la Commission Paritaire Nationale de Prévoyance des Cadres et Assimilés, la CPRPCA assure le relais au niveau local, dans les conditions prévues par l'article 7.2 de l'Accord national du 2 octobre 2013.

A ce titre :

- elle émet un avis sur les difficultés pouvant survenir localement dans l'application de l'accord national ou le traitement des dossiers des bénéficiaires ;
- elle peut être saisie en cas de litiges dans l'application de l'accord ou du contrat d'assurance nationaux. En cas de désaccord persistant ou de nécessité d'une interprétation du texte national, le litige est porté devant la CPNPCA ;
- dans le cadre des grandes orientations définies par la CPNPCA pour les fonds sociaux, elle assure la liaison entre le participant et l'organisme assureur et elle émet un avis sur les dossiers de demandes. Elle rend compte annuellement à la CPNPCA.
- la CPRPCA veille à garantir localement un lien avec les organismes assureurs dans le présent accord ; à cet effet, elle assure un service d'assistance technique au profit des établissements et des bénéficiaires.

## **Article 8 : Fonds social**

Les bénéficiaires du régime ont accès au fonds social constitué au niveau du régime.

Le fonds social a vocation à connaître des situations exceptionnelles et individuelles rencontrées par les bénéficiaires qui justifieraient l'attribution d'une aide spécifique du régime.

Le fonds social du régime n'intervient qu'après la sollicitation du fonds social de l'organisme assureur auquel adhère l'établissement ou à défaut de l'aide de cet organisme.

La Commission Paritaire Régionale de Prévoyance des Non Cadres décidera des orientations de l'utilisation du fonds social et de sa gestion pour l'octroi des aides accordées par le fonds dans le cadre du financement fixé par le présent accord.

La CPRPNC suit annuellement l'application des orientations décidées et les montants ou les aides alloués à ce titre.

Le règlement intérieur de la CPRPNC détermine les modalités d'application du présent article.

## **Article 9 : Information des participants**

La notice d'information est rédigée par les organismes assureurs et remise aux établissements pour diffusion obligatoire aux participants.

Toute modification de leurs droits et obligations donnera lieu à la rédaction, par les organismes assureurs, d'une nouvelle notice d'information qui sera remise par les établissements aux participants.

Les établissements remettent à chaque participant et à tout nouvel embauché la notice d'information détaillée.

## **Article 10 : Durée et entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## **Article 11 : Révision et dénonciation**

### **Article 11.1 – Révision**

Les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et au Président de la CPRPCA, accompagnée du projet de révision envisagé.

En accord avec le Secrétaire, le Président convoque la CPRPCA pour examiner cette proposition dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Après avis de la CPRPCA, son Président convoque les partenaires sociaux en vue d'une négociation.

L'éventuel avenant de révision est négocié et conclu dans les formes prévues par le code du travail.

### **Article 11.2 – Dénonciation**

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer, dans les conditions prévues par le code du travail, moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties

K CR-D FC DSK  
CR, B,  
FC

signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et au Président de la CPRPCA.

En accord avec le Secrétaire, le Président de la Commission convoque les partenaires sociaux dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

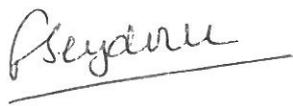
L'accord dénoncé continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

## Article 12 : Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet, à la diligence des parties, des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 11 février 2015

UROGEC Ile de France



S.N.C.E.E.L.

UPR-IDF-FEP-CFDT



FNEC-FP/FO

SYNADEC

SNEC-CFTC

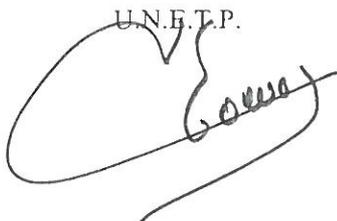


SYNADIC

SPELC



U.N.E.T.P.



SYNEP CFE-CGC



SNEIP-CGT

Pièce jointe : contrat d'assurance régional des personnels cadres et assimilés